

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 322 vom 6. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___322

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 322 du 6 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 322 del 6 settembre 2013

Regeste

PRESCRIPTION, CONTRAT D'ENTREPRISE, DOMMAGE CONSÉCUTIF AU DÉFAUT, DÉFAUT DE LA CHOSE, ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS{EN GÉNÉRAL} | 363 CO, 371 al. 1 CO, 371 al. 2 CO, 41 CO, 243 CPC

Erwägungen

E. 4

e éd., Genève 2009, n. 4463). La modification du 16 mars 2012 concernant les délais de prescription de la garantie pour défauts dans le contrat de vente et le contrat d'entreprise (RO 2012 5415), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Lorsque le droit civil ne contient pas de dispositions transitoires spéciales, les règles du Titre final du CC (Code civil du 10 décembre 1907, RS 210) sur l'application du droit ancien et du droit nouveau sont en principe applicables (ATF 133 III 105; ATF 94 II 240, JT 1970 I 162), notamment le principe de la non-rétroactivité des lois (ATF 136 III 334; ATF 126 III 421). La question de l'éventuelle prescription des prétentions de la demanderesse doit ainsi être examinée à la lumière des art. 210 et 371 CO dans leur teneur au 31 décembre 2012. En matière de prescription, l'art. 371 al. 1 aCO renvoie aux règles de la vente, de sorte que les règles applicables à ces deux types de contrat sont similaires (Tercier/Favre/Carron, op. cit., n. 4532). Celles-ci prévoient deux délais différents. Le premier, d'une durée d'une année, correspond à la règle générale et s'applique aussi bien aux défauts apparents qu'aux défauts cachés (art. 210 al. 1 aCO). Le second constitue l'exception et ne régit que les cas où le vendeur a intentionnellement induit l'acheteur en erreur (art. 210 al. 3 aCO). Dans ce dernier cas, le Tribunal fédéral a jugé que la prescription applicable est celle, décennale, de l'art. 127 CO (ATF 107 II 231, JT 1982 I 71). Le délai commence à courir, dans les deux cas, au jour de la réception de l'ouvrage (art. 371 al. 2 in fine aCO). Selon la jurisprudence, l'ouvrage est considéré comme livré lorsque l'entrepreneur communique son achèvement au maître ou lorsqu'il le lui remet (TF 4D_112/2009 du 16 octobre 2009 c. 4 et les réf. cit.). Les délais de prescription qui ne sont pas fixés au titre troisième du CO, peuvent être prolongés pour autant que la disposition qui les institue ne soit pas de nature impérative (TF 5C.42/2005 du 21 avril 2005 c. 2.2). La prolongation peut notamment résulter d'une déclaration unilatérale par laquelle le débiteur renonce soit à se prévaloir de la partie déjà écoulée du délai de prescription soit, pour un temps généralement limité, à soulever l'exception de prescription en cas de procès. De telles déclarations sont très répandues en pratique, où elles ont notoirement pour but de dispenser le créancier de l'accomplissement de l'un ou l'autre des actes interruptifs de prescription prévus à l'art. 135 CO (Pichonnaz, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, nn. 1 et 2 ad art. 141 CO). La renonciation anticipée, soit toute renonciation qui intervienne avant l'achèvement du délai de prescription, est valable lorsqu'elle porte sur un délai qui

n'est pas contenu dans le titre troisième du CO. Elle équivaut à une prolongation du délai de prescription, que la renonciation porte sur le principe de la prescription ou l'invocation de l'exception. Comme la renonciation vise le même effet qu'une interruption de prescription selon l'art. 135 CO, la prolongation du délai commence à courir dès le lendemain de la réception de la renonciation à la prescription et est de même durée que le délai auquel il est renoncé ou correspond au délai fixé dans la renonciation si celui-ci est plus long, sans dépasser dix ans. (Pichonnaz, op. cit., nn.

E. 8

et 11 ad art. 141 CO). ab) En l'espèce, le MS "[...]" a été livré et mis en service le 24 avril 1996; les dennebords de ses cales ont été rehaussés en 1997. L'accident litigieux s'est produit le 19 juillet 1999. La défenderesse a renoncé à la prescription pour la première fois le 18 juillet 2000, pour autant que celle-ci ne soit pas déjà acquise, et la prescription n'avait pas été interrompue auparavant. Le délai d'une année de l'art. 371 al. 1 aCO était ainsi déjà échu le 19 juillet 1999. La demanderesse n'alléguant pas plus qu'elle n'établisse que la défenderesse l'aurait intentionnellement induite en erreur, ses prétentions fondées sur les défauts de l'ouvrage livré sont ainsi prescrites et doivent être rejetées. ba) L'action en dommages-intérêts de l'art. 41 CO se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit (art. 60 al. 1 CO). bb) En l'espèce, l'action en dommage-intérêt intentée par la demanderesse ensuite du chavirage du MS "[...]" le 19 juillet 1999 devait se prescrire un an plus tard. La défenderesse a déclaré renoncer à se prévaloir de la prescription le 18 juillet 2000, soit avant l'échéance du 19 juillet 2000; cette déclaration constitue ainsi un acte de renonciation anticipée qui a eu pour effet de faire partir un nouveau délai d'une année. Les actes ultérieurs de la défenderesse des 11 juillet 2001, 15 juillet 2002, 18 juillet 2003 et 21 juin 2004 ont également eu pour effet de faire partir à chaque fois un nouveau délai d'une année. Dans ces conditions, l'action de la demanderesse fondée sur l'art. 41 CO ouverte le 31 janvier 2005 n'est pas prescrite. IV. A teneur de l'article 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité aquilienne instaurée par cette norme suppose que soient réalisées cumulativement quatre conditions, à savoir un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 c. 4.1, rés. in JT 2006 I 258; Werro, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 6 ad art. 41 CO; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., Berne 1997, p. 447). L'action délictuelle (art. 41 ss CO) existe en concours avec l'action en garantie des défauts pour autant que les conditions en soient remplies; il faut en particulier que la création du défaut constitue simultanément un acte illicite (Tercier/Favre/Carron, op. cit., n. 4464). V. a) La notion d'illicéité n'est pas expressément définie par la loi civile. Selon la jurisprudence, un comportement est illicite s'il est contraire à un devoir légal général soit parce qu'il porte atteinte à un droit absolu (illicéité de résultat), soit parce qu'il enfreint une injonction ou une interdiction écrite ou non écrite de l'ordre légal destiné à protéger le bien juridique atteint (illicéité de comportement; SJ 2002 I 253; ATF 119 II 127, JT 1994 I 298, c. 3; ATF 115 II 15, JT 1989 I 595, c. 3a). Les droits absolus sont la vie et l'intégrité corporelle, la personnalité, la propriété matérielle et immatérielle (Brehm, Berner Kommentar, 2 e éd., Berne 1998, n. 35 ad art. 41 CO). L'atteinte à un bien protégé par un droit absolu, est en principe illicite, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur de l'acte ait violé une injonction ou

une interdiction déterminée (ATF 112 II 118 c. 5e). b) Afin de déterminer si la défenderesse a commis un acte illicite en livrant un bateau qui n'était pas susceptible d'effectuer la manœuvre en cause, il faut en premier lieu déterminer si ce point constitue un défaut. La notion du défaut est la même que dans le contrat de vente. (TF 4C.130/2006 du 8 mai 2006; Tercier/Favre/Carron, op. cit., n. 4471). Le défaut se définit comme l'absence d'une qualité dont le vendeur avait promis l'existence ou à laquelle l'acheteur pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi et qui enlève à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure (art. 197 al. 1 CO). En l'espèce, l'expertise réalisée dans le cadre de l'affaire pénale et l'expertise hors-procès retiennent que le chavirement est dû aux modifications apportées au bateau et à sa surcharge. Les experts judiciaires retiennent pour leur part que le bateau en cause n'était pas conçu pour la manœuvre réalisée. En vertu de l'art. 243 CPC-VD, le juge apprécie librement la valeur et la portée des expertises, mais s'il statue contrairement aux conclusions de l'expert, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. Selon la jurisprudence, il ne saurait en outre, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert (ATF 130 I 337 c. 5.4.2, JT 2005 I 95; Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 2007, pp. 321 ss, spéc. p. 325, et les réf. cit.). Si les conclusions d'une expertise judiciaire paraissent douteuses au juge sur des points essentiels, il doit nécessairement recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes, au besoin en ordonnant un complément d'expertise ou une nouvelle expertise. En revanche, lorsque le juge estime une expertise concluante et en fait sien le résultat, il n'y a grief d'appréciation arbitraire, sanctionné par le Tribunal fédéral, que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (Bosshard, op. cit., pp. 324 ss et les réf. cit.). En l'espèce, l'expertise réalisée au cours de la procédure pénale et l'expertise hors procès arrivent à la conclusion, en bref, que le bateau a chaviré parce qu'il était trop chargé. Cela pourrait être un motif de s'écarter des conclusions de l'expertise judiciaire, selon laquelle le chavirage a eu lieu parce que le bateau n'était pas conçu pour la manœuvre réalisée. Toutefois, l'action doit être rejetée dans tous les cas. En suivant l'expertise judiciaire, il faut retenir que le bateau en cause n'était pas conçu pour la manœuvre réalisée. Néanmoins, si l'instruction a établi que le déchargement en eau libre est une manœuvre classique et usuelle effectuée avec ce type de bateau, elle n'a pas permis d'établir que la manœuvre qui est en cause en l'espèce serait usuelle. Partant, il ne peut être retenu que la capacité de procéder à un déploiement du bras de déchargement alors que le navire est en mouvement constitue une qualité à laquelle la demanderesse pouvait s'attendre de bonne foi. Cette manœuvre apparaît d'autant moins usuelle qu'elle n'avait jamais été exécutée durant les trois ans d'exploitation du bateau précédant l'accident. Le MS "[...]" n'était ainsi pas affecté d'un défaut de conception. L'on relèvera par ailleurs que la défenderesse ne pouvait prévoir les modifications apportées par la demanderesse au bateau, qui ont engendré un déficit de stabilité, ni le fait que celui-ci serait surchargé. C'est le lieu de rappeler que dites modifications n'autorisaient plus une charge utile de l'ordre de 550 tonnes. Ainsi, quel que soit le poids de la marchandise embarquée le jour de l'accident en cause (550 t ou 615,5 t) – étant rappelé que selon le ticket de pesage, 615,6 tonnes de moraine ont été embarquées, à quoi il faut ajouter le poids des équipements –, le MS "[...]" était surchargé. Or, il n'est pas établi que si la charge utile résiduelle – c'est-à-dire tenant compte des équipements – de la barge avait été respectée, l'accident se serait également

produit. En définitive, la défenderesse n'a pas créé de défaut constituant un acte illicite. Les quatre conditions de la responsabilité aquilienne étant cumulatives, la demande doit dès lors être intégralement rejetée sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si les autres conditions sont réunies. VI. a) En vertu de l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). b) Obtenant entièrement gain de cause, la défenderesse a droit à des dépens, à la charge de la demanderesse, qu'il convient d'arrêter à 95'041 fr. 05, savoir : a) 50'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 2'500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 42'541 fr. 05 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.